

ARRETE n° 2022-220

Objet : ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les spécialités : « archives », « bibliothèque », et « musée » (session 2023)

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport, et notamment son article L.221-3 disposant que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir de conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du Covid 19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 modifié du 7 avril 1981 fixant les conditions d'inscription dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application de l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (2022-2026) adopté par les douze Centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la répartition de l'organisation des concours et examens figurant au calendrier 2023,

Vu la délibération n°15-2014 du conseil d'administration du 27 février 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2021, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant les besoins en recrutement exprimés,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise, à partir **du jeudi 25 mai 2023**, pour les besoins des collectivités et établissements publics de son département ainsi

que pour ceux des autres départements de la région Auvergne
externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « archives », « bibliothèque » et « musée ».

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 25 mai 2023 à la Halle Olympique d'Albertville (15, avenue de Winnenden - 73200 ALBERTVILLE) et au centre de concours du Centre de gestion de la fonction publique la Savoie (Parc d'activités « Alpespace » - 113, Voie Albert Einstein - 73800 PORTE-DE-SAVOIE).

En fonction du nombre de candidats inscrits, un ou plusieurs autres centres de concours pourront être ouverts dans le département.

Les épreuves d'admission seront organisées au cours du 2ème semestre 2023. Les dates et les modalités d'organisation de ces épreuves feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2 :

Les concours sont ouverts pour un nombre total de **36 postes** répartis comme suit :

Spécialité	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Archives	2	3	1	6
Bibliothèque	6	10	4	20
Musée	3	5	2	10
TOTAL	11	18	7	36

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté du Président du Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

Les candidats choisissent, lors de leur inscription, la voie d'accès et la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir **parmi les trois spécialités ouvertes au concours** au titre duquel ils demandent leur inscription.

Article 3 :

Outre les conditions générales habituelles pour concourir, les candidats doivent, en fonction de la voie dans laquelle ils s'inscrivent, remplir les conditions particulières suivantes :

Concours externe :

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (niveau IV de l'ancienne nomenclature), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,

- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet, sous certaines conditions, de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Les candidats au concours externe pourront déposer sur l'espace candidat ou envoyer le diplôme requis pour être admis à concourir, ou la décision d'équivalence, **avant la date de la première épreuve fixée au jeudi 25 mai 2023, délai de rigueur.**

Concours interne :

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa. **Les candidats doivent justifier, au 1er janvier 2023, de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.** Les candidats au concours interne devront déposer sur l'espace candidat ou envoyer les pièces requises au dossier d'inscription **avant la date de la première épreuve fixée au jeudi 25 mai 2023, délai de rigueur.**

Troisième concours :

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. La condition de quatre ans d'activités ou mandats doit être remplie le jour de la première épreuve. Les candidats au 3^{ème} concours devront déposer sur l'espace candidat ou envoyer les pièces requises au dossier d'inscription **avant la date de la première épreuve fixée au jeudi 25 mai 2023, délai de rigueur.**

Article 4 :

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^{ème} concours), s'appliquent à cette session 2023 des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'accès au grade d'assistant territorial de

conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les spécialités », et « musée ».

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr», outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Article 5 :

La procédure d'inscription se fait en 2 étapes :

- la pré-inscription qui permet de générer et retirer un dossier d'inscription.
- le dépôt dudit dossier d'inscription accompagné des pièces requises.

➤ **La pré-inscription :**

La préinscription au concours **doit être effectuée, par voie électronique, entre le mardi 11 octobre 2022 et le mercredi 16 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

- soit sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie : www.cdg73.fr (rubrique : « concours et examens ») qui renvoie vers la plateforme nationale ;
- soit directement par le portail national www.concours-territorial.fr.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription à compléter et à renseigner et créera un espace sécurisé pour le candidat accessible au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Ledit espace permet ensuite au candidat de suivre l'avancée de son dossier ainsi que les différentes étapes du concours.

A défaut de pouvoir procéder à la préinscription comme décrit ci-dessus, les candidats ont la possibilité, **durant la période susmentionnée (délai de rigueur)**, de se rendre au siège du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE, aux horaires d'ouverture, à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute préinscription qui se ferait selon une modalité différente de celles décrites précédemment (comme, par exemple, par appel téléphonique, par courrier électronique (mail) ou par télécopie...) et/ou qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés, sera déclarée irrecevable et ne sera, en conséquence, pas prise en compte.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours choisi.

➤ **Le dépôt du dossier d'inscription :**

Le dépôt du dossier d'inscription est effectué par le candidat, **de manière dématérialisée**, en procédant, impérativement, **à l'enregistrement du formulaire correspondant, dûment complété et renseigné, sur son espace sécurisé avant la date de clôture des inscriptions fixée le jeudi 24 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** accompagné de l'ensemble des pièces justificatives .

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront :

- soit transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le jeudi 24 novembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.
- soit procéder à une remise, en main propre, du formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises, en se présentant au service gestionnaire des concours du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – PORTE-DE-SAVOIE - 73800), du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et **impérativement avant le jeudi 24 novembre 2022, 17h30 dernier délai**.

Tout dossier d'inscription qui serait déposé selon une modalité différente de celles décrites ci-dessus (comme, par exemple, par courrier électronique (mail), ou par télécopie, ou par un dépôt dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion pendant ou en dehors des jours et heures d'ouverture au public...) sera déclaré irrecevable. Il en sera de même pour tout envoi à une adresse mal libellée, ou insuffisamment affranchi ou pour tout dépôt qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 6 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé (étant précisé que la consultation médicale correspondante est à la charge du candidat) qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le certificat médical doit avoir été établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni au CDG organisateur 3 semaines minimum avant le début des épreuves d'admissibilité. La date limite d'envoi du certificat médical au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace », 113 voie Albert Einstein, 73800 PORTE-DE-SAVOIE) est fixée **au jeudi 04 mai 2023**, délai de rigueur.

Article 7 :

La convocation aux épreuves d'admissibilité sera transmise sur l'espace candidat une quinzaine de jours avant la date des épreuves d'admissibilité.

Les copies écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque copie une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 8 :

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, dans les conditions fixées par les dispositions du code général de la fonction publique.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury fixe un seuil d'admission et arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 9 :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe, interne et 3ème voie, dans la limite de 25% selon le cas ou d'une place au moins.

Article 10 :

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 11 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la délégation régionale du CNFPT de Rhône-Alpes Grenoble ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Porte-de-Savoie, le 03 août 2022

Le Président,


Auguste PICOLLET



Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le :